

# DÉCLARATION DES REVENUS 2010

## FICHE DE CALCULS FACULTATIFS

La présente fiche vous permet de calculer votre impôt (hors plafonnement global et hors plafonnement spécifique au titre des investissements outre-mer). Vous pouvez aussi effectuer une simulation de votre imposition sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).  
Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

### 1 DÉTERMINEZ VOTRE REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)

#### 1- TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES, RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS ET ASSOCIÉS (•1 de la déclaration)

	Vous	Conjoint*	Personnes à charge <sup>(1)(2)</sup>	(revenu + ; déficit -)
■ Salaires + salaires d'associés + rémunérations des gérants et associés + droits d'auteur + avantages en nature + indemnités journalières . . . . .	a			
Déduction 10 %, (maximum <b>14 157 €</b> ) ou frais réels (cases 1AK à 1DK)	b			
Reste net ( <i>lignes a - b</i> ) . . . . .	c	+	+	=
(b est au minimum de <b>421 €</b> ou, pour les demandeurs d'emploi inscrits au « Pôle emploi » depuis plus d'un an, de <b>924 €</b> )				
■ Pensions, retraites, rentes à titre gratuit . . . . .	d	+	+	=
Abattement de 10 % limité à <b>3 660 €</b> pour l'ensemble du foyer.				
Minimum <b>374 € par bénéficiaire</b> . . . . .	e			
Reste net ( <i>lignes d - e</i> ) . . . . .	f			
■ cases (c + f) . . . . .	g	+	+	= 1
■ Rentes viagères à titre onéreux . . . . .		+	+	= 2

La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente :  
moins de 50 ans (case 1AW) : 70 % ; 50 à 59 ans (case 1BW) : 50 % ; 60 à 69 ans (case 1CW) : 40 % ; à partir de 70 ans (case 1DW) : 30 %.

\* ou partenaire du Pacs

#### 2- REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS (•2 de la déclaration)

■ Produits des contrats d'assurance-vie et assimilés (case 2CH) . . . . .	a			
Abattement de <b>9 200 €</b> (mariés ou pacsés) ou <b>4 600 €</b> (dans les autres cas), limité à a . . . . .	b			
Reste net ( <i>lignes a - b</i> ) . . . . .	c			
■ Revenus ouvrant droit à l'abattement de 40 % et à l'abattement de <b>1 525 €</b> ou <b>3 050 €</b>				
• Revenus déclarés case 2DC <sup>(3)</sup> . . . . .	d			
• Revenus déclarés case 2FU . . . . .	e			
• Calculez la part des frais (case 2CA) à imputer sur les revenus déclarés case 2DC après application de l'abattement de 40 % :				
$f = 2CA \times \frac{d}{d + 2TS}$ . . . . .	f			
• Revenus de capitaux mobiliers nets de frais ouvrant droit à abattement : (d × 0,6) - f + (e × 0,6) . . . . .	g			
Abattement de <b>3 050 €</b> (mariés ou pacsés) ou <b>1 525 €</b> (dans les autres cas), limité à g . . . . .	h			
Reste net ( <i>lignes g - h</i> ) . . . . .	i			
■ Revenus de capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement :				
• Calculez la part des frais (case 2CA) s'imputant sur les revenus déclarés ( <i>ligne 2TS : j = 2CA - f</i> )	j			
• Revenus de capitaux mobiliers nets de frais, n'ouvrant pas droit à abattement : (2TS - j) + 2GO × 1,25 + 2TR . . . . .	k			
■ Déficit RCM antérieurs à déduire (2AA), (2AL), (2AM) et (2AN) limités à c + i + k . . . . .	l			
■ Revenus de capitaux mobiliers nets imposables ( <i>lignes c + i + k - l</i> ) . . . . .				= 3
<b>Nota :</b> • Si f est supérieur à (d × 0,6), le surplus f - (d × 0,6) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement. • Si j est supérieur au montant des revenus déclarés case 2TS, le surplus (j - 2TS) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.				
<b>Total lignes 1 + 2 + 3 (à reporter page 2)</b>				4

(1) S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'entre elles.

(2) Si l'enfant est en résidence alternée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

(3) Les abattements de 40 %, 1 525 € et 3 050 € sont déduits uniquement en l'absence de revenus déclarés case 2DA.

Report de la ligne 4, page 1

3 – REVENUS FONCIERS (•4 de la déclaration)

RÉGIME RÉEL (4BA à 4BD)

- Total de vos revenus fonciers (ligne 4BA)
Déficit imputable sur vos revenus fonciers (case 4BB)

Reste (lignes a - b)

Si c est positif : déduisez le cas échéant le déficit imputable sur le revenu global (case 4BC)

Reste (lignes c - d)

- Si e est positif : déduisez le cas échéant les déficits antérieurs non encore imputés (ligne 4BD)

Reste (lignes e - f)

\* Si g est positif : reportez cette somme ligne 5.

\* Si g est négatif : portez le chiffre 0 ligne 5. (Ce déficit s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite).

- Si e est négatif : reportez ce déficit e ligne 5. Si vous avez par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés (case 4BD), ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite.

Si c est négatif :

- Si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global (case 4BC) :
\* Portez ce déficit (case 4BC) sur la ligne 5 ;
\* Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case 4BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.
Si vous n'avez pas déclaré de déficit case 4BC :
\* Portez le chiffre 0 ligne 5 ;
\* Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case 4BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.

RÉGIME MICRO FONCIER (case 4BE)

Abattement de 30 % sur les recettes brutes déclarées case 4BE, si ces recettes sont inférieures ou égales à 15 000 € pour l'ensemble du foyer.

Portez le montant net ligne 5.

4 – REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES (• 5 de la déclaration complémentaire)

BÉNÉFICES AGRICOLES, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS, BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS. (Forfait, régimes réels)

Total des revenus déclarés

Les bénéfices déclarés par les contribuables non adhérents à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou n'ayant pas fait appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit "viseur" qui a conclu une convention avec l'administration fiscale et qui sont soumis à un régime réel d'imposition sont majorés de 25 % (cette majoration s'applique également aux bénéfices agricoles imposés selon le régime du forfait, hors revenus des exploitations forestières).

Revenus après majoration éventuelle de 25 % (ou déficits(1))

RÉGIME MICRO ENTREPRISE BIC, RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL BNC

Total des revenus déclarés

- Revenus industriels et commerciaux professionnels et non professionnels (cases 5KO à 5MP, 5NO à 5PP) :
\* Activités de ventes de marchandises ou assimilées : abattement de 71 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases 5KO à 5MO et 5NO à 5PO avec minimum de 305 €.
\* Activités de prestations de services et locations meublées : abattement de 50 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases 5KP à 5MP et 5NP à 5PP avec minimum de 305 €.
Revenus non commerciaux professionnels et non professionnels (cases 5HQ à 5JQ, 5KU à 5MU) : abattement de 34 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne avec minimum de 305 €.

Revenus nets après abattement

Plus-values (ou moins-values) à court terme

– Activité exercée à titre professionnel :

- Total des plus-values nettes à court terme (cases 5KX à 5MX, 5HV à 5JV) diminuées des moins-values à court terme (cases 5HU et 5KZ)

– Activité exercée à titre non professionnel :

- Revenus industriels et commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases 5NX à 5PX) diminuées des moins-values à court terme (case 5IU)

- Revenus non commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases 5KY à 5MY) diminuées des moins-values à court terme (case 5JU)

Si le résultat des lignes 9 et/ou 10 est négatif, il n'est déductible que des bénéfices tirés d'activités de même nature. Vous ne devez donc prendre en compte sur ces cases qu'un montant plafonné à hauteur de ces revenus.

Total lignes 4 à 10 (à reporter page 3)

(1) Les déficits provenant d'une activité exercée à titre non professionnel ne sont imputables que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature. De plus, les déficits provenant des locations meublées non professionnelles ne sont imputables que sur les bénéfices de même nature.

	(revenu + ; déficit -)
Report de la ligne 11, page 2 .....	11 .....
SOMMES À AJOUTER AU REVENU IMPOSABLE (case 6GH) .....	12 .....
<b>REVENU TOTAL</b> ou <b>DÉFICIT TOTAL</b> (11 + 12) .....	13 .....
DÉFICITS DES ANNÉES ANTÉRIEURES non encore déduits les années précédentes (cases 6FA, 6FB, 6FC, 6FD, 6FE et 6FL)	
2004 ..... + 2005 ..... + 2006 ..... + 2007 ..... + 2008 ..... + 2009 ..... =	14 .....
<b>REVENU BRUT GLOBAL</b> (13 - 14) ou <b>DÉFICIT GLOBAL</b> (14 - 13 ou si 13 est négatif : 13 + 14) ...	15 .....
<b>CSG déductible</b> : reportez le montant indiqué ou porté case 6DE de la déclaration, ajoutez 5,8 % des revenus déclarés case 2BH en limitant le total au montant du revenu brut global indiqué ligne 15 .....	16 .....

## 2 DÉDUISEZ LES CHARGES SUIVANTES DE VOTRE REVENU

<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pensions alimentaires (cases 6GI, 6GJ, 6EL, 6EM, 6GP et 6GU) .....</li> </ul>	a .....	
Pensions portées cases 6GI et 6GJ : déduction majorée de <b>25 %</b> et limitée à <b>5 698 €</b> par enfant. Pensions portées cases 6EL et 6EM : déduction égale aux montants déclarés cases 6EL et 6EM et limitée à <b>5 698 €</b> par enfant* . Pensions portées case 6GP : déduction majorée de <b>25 %</b> (case 6GP × <b>1,25</b> ). Pensions portées case 6GU : déduction égale au montant déclaré case 6GU. *Si vous subvenez seul(e) à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille, quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer, la déduction est limitée à <b>11 396 €</b> .		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans (case 6EU) .....</li> </ul>	b .....	
Déduction limitée à <b>3 359 €</b> par personne recueillie pour l'année complète.		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Déductions diverses (case 6DD) .....</li> </ul>	c .....	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Épargne retraite - PERP, PRÉFON, COREM et CGOS .....</li> </ul>	d .....	
Montant des cotisations versées en 2010 cases 6RS, 6RT, 6RU (dans la limite du plafond de déduction) et des rachats cases 6SS, 6ST, 6SU.		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dépenses de grosses réparations des nus-propriétaires (cases 6CB et 6HJ) .....</li> </ul>	e .....	
Montant des dépenses et du report des dépenses dans la limite de 25 000 €		
Total des lignes a à e .....		= 17 .....
<b>REVENU NET GLOBAL</b> (15 - 16 - 17) .....		18 .....
<b>ABATTEMENTS SPÉCIAUX</b> .....		19 .....
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>ABATTEMENT ACCORDÉ AUX PERSONNES ÂGÉES OU INVALIDES</b> : Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou d'accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de <b>2 312 €</b> si le revenu net global de votre <b>foyer fiscal</b> n'excède pas <b>14 220 €</b> ; il est de <b>1 156 €</b> si ce revenu est compris entre <b>14 220 €</b> et <b>22 930 €</b>. Cet abattement est doublé si votre conjoint ou votre partenaire de Pacs remplit également ces conditions d'âge ou d'invalidité. Cet abattement sera déduit automatiquement lors du calcul de l'impôt.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>ABATTEMENT POUR ENFANTS À CHARGE AYANT FONDÉ UN FOYER DISTINCT</b> : abattement sur le revenu imposable de <b>5 698 €</b> par personne rattachée. Si l'enfant de la personne rattachée est réputé à charge de l'un et l'autre de ses parents (garde alternée), cet abattement est divisé par deux. <u>Exemple</u> : <b>11 396 €</b> pour un jeune ménage et <b>8 547 €</b> pour un célibataire avec un jeune enfant en résidence alternée.</li> </ul>		
<b>MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE</b> (18 - 19) .....		R = .....

## Vous êtes non imposable lorsque :

vos revenu imposable est inférieur aux limites du tableau ci-dessous :

Pour	vos revenu est inférieur à	Pour	vos revenu est inférieur à	Pour	vos revenu est inférieur à	Pour	vos revenu est inférieur à	Pour	vos revenu est inférieur à
1 part	11 300 €	2 parts	17 263 €	3 parts	23 226 €	4 parts	29 189 €	5 parts	35 152 €
1,5 part	14 281 €	2,5 parts	20 244 €	3,5 parts	26 207 €	4,5 parts	32 170 €	5,5 parts	38 133 €

**IMPORTANT :** ces limites sont valables en l'absence de plus-values imposées à un taux forfaitaire.

Elles peuvent être supérieures si vous avez droit à une réduction d'impôt et ne tiennent pas compte de l'application éventuelle du seuil de mise en recouvrement.

### 3 DÉTERMINEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS (N) (1) utilisé pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu.

situation de famille / charges de famille	aucune personne à charge		nombre de personnes à charge (2)										et ainsi de suite en ajoutant une part
	cas général	cas particuliers (3)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Mariés ou liés par un Pacs (4)	2	»	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Veuf (ve) (5) (6)	1	1,5	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Célibataire (6) (7) Divorcé(e) (6) (7)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

(1) Si vous avez des enfants en résidence alternée, consultez le document d'information 2041GV pour déterminer le nombre de parts.

(2) Ajoutez une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité (case G ou R du cadre C, page 2 de la déclaration).

(3) Vous remplissez une ou plusieurs des conditions énumérées face aux cases P, E ou K, L (case N non cochée), W, G du cadre A, page 2 de la déclaration. Mesure transitoire (case E ou K) : voir notice.

(4) Ajoutez une demi-part lorsque vous ou votre conjoint (ou votre partenaire lié par un Pacs) êtes invalide, ou si l'un de vous a plus de 75 ans et la carte du combattant. Ajoutez une part si chacun est invalide.

(5) • Votre conjoint (ou votre partenaire lié par un Pacs) est décédé en 2010 : vous suivez le régime des « mariés ».

• Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (cases F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J) : vous suivez le régime des mariés.

(6) Si vous êtes invalide, ajoutez une demi-part si vous avez des personnes à charge.

(7) Vous vivez seul(e) et vous avez déclaré au moins une personne à charge (enfant ou personne recueillie invalide : cases F, R, J des cadres C et D, page 2 de la déclaration) : ajoutez une demi-part.

Nombre de parts N =

### 4 CALCULEZ LE QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS

Ce quotient « QF » est égal à :  $\frac{R \text{ (revenu imposable)}}{N \text{ (nombre de parts)}} =$

Recherchez ci-dessous la tranche dans laquelle est situé votre quotient familial « QF » (et non pas votre revenu).

### 5 CALCULEZ VOTRE IMPÔT « I » À L'AIDE DU BARÈME SUIVANT :

Si vos « QF » $\left(\frac{R}{N}\right)$	n'exède pas 5 963 €	vos impôt sera égal à : 0
	est supérieur à 5 963 € et inférieur ou égal à 11 896 €	vos impôt sera égal à : $(R \times 0,055) - (327,97 \text{ €} \times N)$
	est supérieur à 11 896 € et inférieur ou égal à 26 420 €	vos impôt sera égal à : $(R \times 0,14) - (1 339,13 \text{ €} \times N)$
	est supérieur à 26 420 € et inférieur ou égal à 70 830 €	vos impôt sera égal à : $(R \times 0,30) - (5 566,33 \text{ €} \times N)$
	est supérieur à 70 830 €	vos impôt sera égal à : $(R \times 0,41) - (13 357,63 \text{ €} \times N)$

Dans votre cas, la formule de calcul est la suivante :

$(\dots (R) \times 0, \dots) - (\dots \text{ €} \times \dots (N)) =$

*(à reporter page 5)*

**Exemple :** revenu net imposable R = 30 120 € ; le nombre de parts N est égal à 2,5. Le quotient familial (QF) est égal à  $30\,120 \text{ €} : 2,5 = 12\,048 \text{ €}$ .

Ce QF est compris dans la tranche « supérieur à 11 896 € et inférieur ou égal à 26 420 € ».

La formule de calcul est :

$I = (30\,120 \text{ €} \times 0,14) - (1\,339,13 \text{ €} \times 2,5) = 868,98 \text{ €}$  arrondis à 869 €.

I .....

## 6 CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME

### 1 – PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

- Déterminez l'impôt (A) en retenant un nombre de parts égal à 1 (pour les personnes non mariées) ou 2 (personnes mariées ou liées par un Pacs) . . . . .
- Suivant votre situation, calculez une somme (B) égale à : . . . . .
  - 4 040 €\* pour les deux premières demi-parts excédant 1 part + 2 336 €\* × nombre de demi-parts restantes, pour les célibataires, divorcés, séparés, ayant parmi leurs personnes à charge, au moins un enfant qu'ils élèvent seuls (case T cochée) ;
  - 2 336 €\* × nombre de demi-parts excédant 1 part (personnes non mariées ou non pacsées) ou excédant 2 parts (personnes mariées ou liées par un Pacs) ;
  - 897 € pour les célibataires, divorcés, séparés, veufs, **vivant seuls (case N non cochée)**, sans personne à charge, remplissant les conditions de la case L (680 € si L non cochée et remplissant déjà les conditions de la case E ou K au titre de l'imposition des **revenus 2008 et 2009**).
- Calculez la différence A – B . . . . .
- Le montant des droits simples après plafonnement (IP) dû sera égal à : . . . . .
  - I si I est égal ou supérieur à C,
  - C si C, est supérieur à I.

A .....

B .....

C .....

IP .....

### 2 – RÉDUCTION D'IMPÔT PRATIQUÉE SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

- Si IP = I, vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Reportez IP page 6 (en absence de décote) si vous n'habitez pas dans un DOM. Dans le cas contraire, calculez le montant (IP2) après déduction de l'abattement DOM (voir 3 ci-après).
- Si IP = C vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire égale au maximum à 661 € par demi-part.
- Calculez une somme (D) égale à :
  - 661 € si :
    - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve, vous êtes sans personne à charge, et remplissez les conditions énoncées devant les cases P ou G ou F ou W ;
    - ou vous êtes invalide et avez une ou plusieurs personnes à charge non titulaire de la carte d'invalidité ;
    - mariés ou liés par un Pacs, l'un de vous remplit les conditions prévues devant la case S (sans avoir coché les cases P ou F) ;
  - 661 €\* × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases P, F du cadre A ; cases G, R, I du cadre C), si vous êtes célibataire, divorcé(e), veuf ou veuve, mariés ou liés par un Pacs, et avez une ou plusieurs personnes invalides à votre charge.
- Calculez la différence A – I – B : . . . . .
- La réduction d'impôt complémentaire (F) sera égale à :
  - D si D est inférieur ou égal à E,
  - E si E est inférieur à D.

D .....

E .....

F .....

Impôt après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire : IP – F  
(à reporter page 6 en absence de décote) ►

IP 1 .....

### 3 – CAS PARTICULIER : CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire éventuels) est diminué d'un abattement de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 5 100 €) et de 40 % pour la Guyane (limité à 6 700 €).

Impôt après déduction de l'abattement DOM (à reporter page 6 en absence de décote) ►

IP 2 .....

## 7 DÉCOTE

Si le montant de votre impôt est inférieur à 878 €, vous bénéficiez d'une décote égale

à  $439 \text{ €} - \frac{I \text{ (ou IP ou IP 1 ou IP 2)}}{2}$ . Inscrivez-la ci-contre :

Impôt après déduction de la décote [I, (IP ou IP 1 ou IP 2) – A] ►

A .....

B .....

## 8 DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (case 7UD) . . . . .
  - 75 % des sommes versées. Le total de ces sommes est limité à 513 €.
- Dons aux autres œuvres, dons effectués pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales (case 7UF), report des versements 2005 (case 7XS), 2006 (case 7XT), 2007 (case 7XU), 2008 (case 7XW) et 2009 (case 7XY) . . . . .
  - 66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé page 3 ligne 18\*\*
- Cotisations syndicales (cases 7AC, 7AE, 7AG) . . . . .
  - Pour chaque adhérent (salarié ou pensionné) : 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.
  - NB : Cette réduction ne s'applique pas aux salariés demandant la déduction des frais réels.
- Travaux de restauration immobilière (cases 7RA et 7RB) . . . . .
  - Base : montant des dépenses plafonné à 100 000 € (les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt au taux le plus élevé sont imputées en priorité)
  - Taux : case 7RA 30 %, case 7RB 40 %
- Dépenses de protection du patrimoine naturel (case 7KA) . . . . .
  - Base : montant des dépenses plafonné à 10 000 €. Taux : 25 %

a .....

b .....

c .....

d .....

e .....

f .....

Total des lignes a à e (à reporter page 6) . . . . .

(\*) En cas d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux (cf. document d'information 2041GV).

(\*\*) Augmenté des revenus taxés au quotient (avant application du quotient).

## Report de la ligne f (page 5)

## ■ Souscription au capital d'une SOFIPECHE (case 7GS) . . . . .

Taux : 40 % ; Base : dans la limite de 25 % du revenu net global déterminé page 3 ligne 18\*\* et de 38 000 € pour les couples (mariés ou pacsés) ou de 19 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées.

## ■ Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (cases 7DF, 7DG, 7DL) . . . . .

Taux : **50 %** des sommes versées. Plafond : voir notice.

## ■ Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs (case 7UM) . . . . .

50 % des intérêts perçus retenus dans la limite de **10 000 €\* ou de 5 000 €\*\***.

## ■ Prestations compensatoires (cases 7WM à 7WP) . . . . .

**Taux de la réduction : 25 %**

**Base de la réduction d'impôt :**

- 1<sup>er</sup> cas : absence de conversion de la rente en capital (ligne 7WM non remplie),  
si 7WN = 7WO, Base = 7WN limité à **30 500 €**.  
si 7WN est inférieur à 7WO et si 7WO est inférieur ou égal à **30 500 €**, Base =  $\frac{7WN}{7WO}$   
si 7WN est inférieur à 7WO et si 7WO est supérieur à **30 500 €**, Base =  $30\,500 \times \frac{7WN}{7WO}$
- 2<sup>e</sup> cas : présence de conversion de la rente en capital (ligne 7WM remplie),  
si 7WN = 7WM et si 7WO est inférieur ou égal à **30 500 €**, Base = 7WM  
si 7WN = 7WM et si 7WO est supérieur à **30 500 €**, Base =  $30\,500 \times \frac{7WM}{7WO}$   
si 7WN est inférieur à 7WM et si 7WO est inférieur ou égal à **30 500 €**, Base =  $\frac{7WN}{7WO}$   
si 7WN est inférieur à 7WM et si 7WO est supérieur à **30 500 €**, Base =  $30\,500 \times \frac{7WN}{7WO}$
- Présence de report (ligne 7WP remplie) : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant déclaré en 7WP

## ■ Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité (cases 7GQ, 7FQ et 7FM) . . . . .

Taux : 25 % (cases 7GQ et 7FQ) ; 50 % (case 7FM).  
Chaque montant porté case 7GQ, 7FQ ou 7FM est limité à **24 000 €\* ou à 12 000 €\*\***.  
Ces trois réductions d'impôt sont indépendantes.

## ■ Travaux de conservation et de restauration d'objets classés monuments historiques (case 7NZ) . . . . .

**25 %** du montant des dépenses dans la limite de **20 000 €**.

## ■ Souscriptions au capital de SOFICA (cases 7FN et 7GN) . . . . .

Base dans la limite de **25 %** du revenu net global (voir page 3 ligne 18)\*\*\* et de **18 000 €**.  
**Taux : 48 %** du montant déclaré case 7GN et **40 %** du montant déclaré case 7FN.  
Pour l'appréciation du plafond, les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 48 % sont imputées en priorité.

## ■ Souscriptions au capital des PME (cases 7CF, 7CL, 7CM, 7CN et 7CU) . . . . .

Taux : 25 %  
Base capital des PME : cases 7CF, 7CL, 7CM et 7CN limitées à 40 000 €\* ou 20 000 €\*\*  
Base capital des petites entreprises en phase d'amorçage : case 7CU limitée à 100 000 €\* ou 50 000 €\*\*

## ■ Intérêts d'emprunts pour reprise de société (case 7FH) . . . . .

25 % des intérêts d'emprunts (base de calcul limitée à **40 000 €\* ou à 20 000 €\*\***).

## ■ Investissements et travaux forestiers (cases 7UN, 7UP, 7UQ et 7UT) . . . . .

25 % des montants indiqués cases 7UN, 7UP, 7UQ et plafonnés (voir notice).  
Reports indiqués cases 7UU et 7TE : 25 % des montants plafonnés (voir notice).

## ■ Défense des forêts contre l'incendie (case 7UC) . . . . .

50 % des cotisations versées retenues dans la limite de **1 000 €**

## ■ Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (cases 7CD et 7CE) . . . . .

25 % des sommes versées limitées à **10 000 €** par personne hébergée.

## ■ Rentes survie et contrats d'épargne handicap (case 7GZ) . . . . .

25 % des primes des rentes survie et des contrats d'épargne handicap (base de calcul limitée à **1 525 € + 300 €** par enfant à charge ou **150 €** par enfant en résidence alternée).

## ■ Investissements locatifs dans le secteur touristique ou hôtelier à vocation sociale (cases 7XC à 7XO) . . . . .

**Cases 7XC ou 7XN : 25 %** du prix de revient ou du prix d'achat du logement plafonné à **100 000 €\* ou à 50 000 €\*\***. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur six ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du **1/6** des limites de **25 000 €\* ou de 12 500 €\*\***, puis pour le solde, dans les mêmes conditions sur les cinq années suivantes, ou par sixième sur les 6 années suivantes (case 7XD).

**Cases 7XG et 7XH : 40 %** (case 7XG) et **20 %** (case 7XH) du montant des travaux plafonné à **100 000 €\* ou à 50 000 €\*\*** (plafond commun).

**Case 7XL : 20 %** du montant de l'acquisition et des travaux plafonné à **100 000 €\* ou à 50 000 €\*\***. La réduction est répartie au maximum sur six ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du **1/6** des limites de **20 000 €\* ou de 10 000 €\*\***, puis pour le solde, dans les mêmes conditions sur les cinq années suivantes ou par sixième sur les 6 années suivantes (case 7XE).

Total des lignes f à t (à reporter page 7) . . . . .

(\*) Personnes mariées ou liées par un Pacs.

(\*\*) Personnes célibataires, veuves ou divorcées.

(\*\*\*) Augmenté des revenus taxés au quotient (avant application du quotient).

Report de la ligne u, page 6

Report indiqué case 7XF et 7XI : la réduction d'impôt est égale à 25 % des montants reportés.  
 Report indiqué case 7XM et 7XJ : la réduction d'impôt est égale à 20 % des montants reportés.  
 Report indiqué case 7XO et 7XK : la réduction d'impôt est égale à 25 % des montants reportés.

- Investissements OUTRE-MER dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité (cases 7QB, 7QC, 7QL, 7QT, 7QM et 7QD de la déclaration n° 2042 IOM) ..... v
  - Report des cases 7QB, 7QC, 7QL, 7QT, 7QM et 7QD (plafonnement éventuel).
  
- Frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA ou AA (cases 7FF et 7FG) ..... w
  - Maximum 915 € par exploitation.
  
- Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (cases 7FY à 7MY) ..... x
  - [500 x (7HY + 7LY)] + [200 x (7IY + 7MY)] + [1000 x (7JY + 7FY)] + [400 x (7KY + 7GY)]
  
- Enfants à charge poursuivant leurs études secondaires ou supérieures (cases 7EA, 7EC, 7EF et 7EB, 7ED, 7EG) ..... y
  - 61 €\* par enfant fréquentant un collège, 153 €\* par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel, 183 €\* par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.
  
- Investissements locatif neufs : Dispositif SCCELLIER (cases 7HJ à 7LA) ..... z
  - Base : montant de l'investissement porté en case 7HJ à 7HO plafonné à 300 000 € et 7HL à 7HM plafonné à 300 000 €.
  - Réduction : - (case 7HJ/9) x 25 % ou (case 7HK/9) x 40 % ou (case 7HN/9) x 25 % ou (case 7HO/9) x 40 %  
 - (case 7HL/9) x 25 % ou (case 7HM/9) x 40 %
  - Report des investissements réalisés et achevés en 2009 (case 7HR) x 25 % ou (case 7HS) x 40 %
  - Report de la réduction d'impôt de 2009 non imputée (case 7LA).
  
- Investissement en vue de la location meublée non professionnelle dans certains établissements ou résidences (cases 7IJ à 7IS) ..... za
  - Base : montant de l'investissement porté en case 7IJ ou 7IL plafonné à 300 000 €, case 7IM plafonné à 300 000 €.
  - Réduction : (case 7IJ/9) x 25 % ou (case 7IL/9) x 25 % + (case 7IM/9) x 25 %.
  - Report des investissements réalisés en 2009 (case 7IK) x 25 %
  - Report de la réduction d'impôt de 2009 non imputée (case 7IS).
  
- Investissements OUTRE-MER dans le cadre d'une entreprise (déclaration n° 2042 IOM) ..... zb
  - Base : montant de l'investissement porté en case 7QF à 7QG, 7QO à 7QS (plafonnement éventuel).
  - Report des années antérieures.
  - Le report de la réduction est égal au montant déclaré case 7OZ pour 2005, 7PZ pour 2006, 7QZ pour 2007 et 7RZ pour 2008.
  - Le report de la réduction 2009 est égal au montant déclaré cases 7MM + 7LG + 7MA + 7KS + 7LS (plafonnement éventuel).
  
- Investissements OUTRE-MER dans le logement social (déclaration n° 2042 IOM) ..... zc
  - Montant de la réduction 7QN à 7QE (plafonnement éventuel).

\* Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée

Total des lignes u à zc limité au montant B ▶ C  
 Impôt après imputation des réductions d'impôt ci dessus (B - C) ▶ D

## 9 IMPÔT À PAYER

- IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES À TAUX FORFAITAIRES (16 % ; 18 % ; 22,5 % ; 30 % ; 40 %) ..... E
- REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT : ajoutez les reprises de réductions ou de crédits d'impôt (cases 8TF et 8TP) ..... F
- Taxe exceptionnelle sur l'indemnité compensatrice des agents d'assurances (cases 5QM, 5RM) ..... G

Le calcul est effectué par membre du foyer fiscal et par tranche.  
 5QM ou 5RM ; Taux = 0 % de 0 € à 23 000 €, 2 % de 23 000 € à 107 000 €, 0,6 % de 107 000 € à 200 000 € et 2,6 % au delà de 200 000 €.

Impôt avant imputation (D+E+F+G) H (1)

- IMPUTATIONS
  - Crédits d'impôt (cases : 2AB, 8TA à 8TE, 8TG, 8TO, 8TH, 8UZ, 8TZ, 8WA à 8WW) ..... a
  - Acquisition de biens culturels ..... b
    - 40 % du prix d'acquisition indiqué case 7UO.
  - Crédit d'impôt pertes sur cessions de valeurs mobilières (3W) ..... c
    - 19 % du montant
  - Crédit d'impôt directive « épargne » (case 2BG) ..... d
    - Reportez le montant que vous avez déterminé sur votre déclaration n° 2047.

Total des lignes a à d (à reporter page 8) ..... e

(\*) Personnes mariées ou liées par un Pacs.

(\*\*) Personnes célibataires, veuves ou divorcées.

(1) Vous n'avez pas d'impôt à acquitter si H est inférieure à 61 € (sauf régularisation éventuelle des acomptes et des versements mensuels de prime pour l'emploi).

Report de la ligne e, page 7

- Mécénat d'entreprise (case 7US) . . . . .
- Prélèvement libératoire à restituer (case 2DH) . . . . .

Si vous avez rempli la case 2DH, portez, ligne g, 7,5 % du montant des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation qui ont été soumis à tort au prélèvement libératoire alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'abattement de 9 200 € ou de 4 600 €.

- Crédits d'impôt pour dépenses en faveur :
  - de la qualité environnementale (cases 7WF, 7WH, 7WK, 7WQ, 7SB, 7SD, 7SE et 7SH)
  - de l'aide aux personnes (cases 7WI, 7WJ, 7WL et 7SF) . . . . .

**Taux :** cases 7WF et 7SE 50%, 7WK et 7SD 40%, 7WH et 7SB 25%, 7WQ et 7SH 15 %, 7WL et 7SF 30 %, 7WJ 25% et 7WI 15 %. Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel majoré en fonction des charges de famille (voir notice).

- Crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle au droit de bail (case 4TQ) . . . . .

Reportez, ligne i, 2,5 % du montant des loyers courus du 1-1-1998 au 30-9-1998 indiqué case 4TQ.

- Frais de garde des enfants à l'extérieur du domicile (cases 7GA à 7GC et 7GE à 7GG) . . . . .

50 % des sommes versées limitées à 2 300 € par enfant ou (1 150 € si l'enfant est en résidence alternée).

- Crédit d'impôt pour souscription de prêts étudiants (cases 7UK, 7VO et 7TD) . . . . .

25% de la case 7UK limitée à 1 000 €  
25% de la case 7TD limitée à 1 000 € si 7VO=1 ; 2 000 € si 7VO=2 ; 3 000 € si 7VO=3 ; 4 000 € si 7VO=4.

- Crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile (cases 7DB, 7DG) . . . . .

Taux : 50 % des sommes versées. Plafond : voir notice.

- Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale (cases 7VW, 7VX, 7VY et 7VZ)

Taux : 40 % cases 7VX et 7VY, 30 % case 7VW, 20 % case 7VZ  
Plafond : voir notice

- Crédit d'impôt primes d'assurance pour loyers impayés (case 4BF) . . . . .

50 % du montant des primes d'assurance.

- Auto-entrepreneur : versements d'impôt sur le revenu (case 8UY) . . . . .

Report du montant porté case 8UY

- Prime pour l'emploi . . . . .

Prime pour l'emploi calculée à partir des indications ci-dessous, diminuée du montant du RSA PPE - cases (1BL + 1CB + 1DQ).

Total lignes e à p ▶ J .....

Impôt dû (H – J) ▶

■ PRIME POUR L'EMPLOI

La prime est établie en proportion des revenus d'activité de chaque membre du foyer. Elle peut comporter en outre une majoration liée à la situation de famille. Pour ouvrir droit à la prime, le revenu d'activité déclaré doit être supérieur ou égal à 3 743 € (quelle que soit la durée du temps de travail).

• Pour chaque membre du foyer fiscal travaillant à temps plein sur toute l'année, le calcul de la prime s'effectue en appliquant les formules du tableau ci-dessous. En cas de travail à temps partiel, reportez-vous à l'exemple figurant après le tableau.

Situation de famille	Revenu d'activité salariée Revenu d'activité non salariée exercée à titre professionnel × 1,1111 %	Prime individuelle	Majoration pour le foyer
– Célibataires, divorcés, avec des enfants à charge qu'ils n'élèvent pas seuls – Veufs avec ou sans personnes à charge – Mariés ou liés par un Pacs ayant chacun une activité – Personne à charge du foyer	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	R × 7,7 %	36 € x nombre de personnes à charge (1)
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	(17 451 – R) × 19,3 %	
– Mariés ou liés par un Pacs et un seul des conjoints ou partenaires exerce une activité lui procurant au moins 3 743 € dans l'année	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	(R × 7,7 %) + 83 €	Majoration forfaitaire de 36 € quel que soit le nombre de personnes à charge (2)
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	[(17 451 – R) × 19,3 %] + 83 €	
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 24 950 €	83 €	
	supérieur à 24 950 € et inférieur ou égal à 26 572 €	(26 572 – R) × 5,1 %	
– Célibataires, divorcés élevant seuls leurs enfants (case T cochée)	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	R × 7,7 %	– 72 € pour la 1 <sup>re</sup> personne à charge (3) – 36 € x nombre de personnes à charge à partir de la 2 <sup>e</sup> (3)
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	(17 451 – R) × 19,3 %	
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 26 572 €	0	

• Exemple de calcul pour une activité à temps partiel :

Soit un célibataire avec un enfant à charge qu'il élève seul, qui a travaillé 700 heures dans l'année et qui a perçu une rémunération de 4 800 €. Son revenu d'activité R converti en équivalent temps plein s'élève à 4 800 € × 1 820/700 = 12 480 €. Sa prime calculée sur une année pleine serait de (17 451 € – 12 480 €) × 19,3 % = 959 €. Ce montant doit être reconverti à temps partiel en le divisant par 1 820/700, soit 369 €. Comme l'activité est exercée à moins de 50 %, ce montant de prime doit être majoré de 85 %, soit : 369 × 1,85 = 683 €.

Cette personne bénéficie également d'une majoration de 72 € au titre de son enfant à charge. Le total de la prime pour l'emploi s'élève donc à 755 € (683 € + 72 €).

• Si le foyer fiscal n'est composé **que d'enfants en résidence alternée**, les majorations sont déterminées de la façon suivante :

- (1) majoration de 36 € divisée par deux (par enfant en résidence alternée).
- (2) majoration forfaitaire de 36 € divisée par deux (quel que soit le nombre d'enfants)
- (3) majoration de 36 € appliquée à chacun des deux premiers enfants et 36 € divisés par deux par enfant à compter du 3<sup>e</sup>
- (4) 36 € quel que soit le nombre d'enfants

• Pour des renseignements complémentaires, consultez le document d'information n° 2041 GS.

**Attention :** à compter de l'imposition des revenus 2009, le RSA s'impute sur la prime pour l'emploi (dans la limite du montant de la PPE).